



Ville de Mirande

Envoyé en préfecture le 20/06/2025

Reçu en préfecture le 20/06/2025

Publié le 20/06/2025

ID : 032-213202567-20250612-2025_04_08-DE



CONVENTION DE GESTION des POPULATIONS FELINES sans PROPRIETAIRE

**Au titre des dispositions de l'article L 211-27 du Code Rural et
de la Pêche Maritime**

Entre les soussignés :

La Commune de Mirande représentée par son Maire en exercice, Patrick Fanton, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 28 Mars 2014.

Et

L'Association de protection animale régie par la loi de 1901 « Les Chats Mirandais » dont le siège est à Mirande, représentée par sa Présidente, Monique DUFFAR ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code de la Santé Publique ;

VU, le Code de Déontologie Vétérinaire ;

VU, le Code Rural et de la Pêche Maritime.

EXPOSÉ

A la demande de l'association « Les Chats Mirandais », la commune propose de mettre en place une politique de gestion de la prolifération des chats errants selon les modalités suivantes :

- Le cabinet vétérinaire sera choisi par l'association Les Chats Mirandais qui en informera le Maire.
- Les dates et lieux d'interventions seront décidés d'un commun accord.
- Ces chats seront capturés par des membres de l'association « Les Chats Mirandais » en lien direct avec la Police Municipale.
- Les membres de l'association amèneront les chats chez le vétérinaire afin d'effectuer les stérilisations et les identifications.
- Une fiche assurera le suivi de l'animal de sa capture à son relâcher.
- Consécutivement aux interventions réalisées, les membres de l'association récupéreront les chats directement chez le vétérinaire.
- Les membres de l'association effectueront le relâcher après remise de la fiche à la Police Municipale.
- Une subvention annuelle de fonctionnement pourra être attribuée à l'association sur décision du conseil municipal sur proposition de la commission communale.
- Une aide matérielle en nature sera attribuée à l'association
- L'association est tenue de présenter, en cas de contrôle des services municipaux les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production sera jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément à son objet (article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- L'association s'engage à fournir au 31.12 de chaque année un bilan des actions conduites, comprenant un rapport financier ainsi qu'une présentation des réalisations

La présente a pour but de formaliser ce partenariat.

CE EXPOSÉ

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention permet la mise en place d'une action de régulation de la population féline sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune au titre des dispositions de l'Article L211-27 du Code rural et de la pêche maritime.

Elle a pour objet de fixer les modalités de coopération entre la ville de Mirande et l'association « Les Chats Mirandais».

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS RECIPROQUES

La Ville de Mirande s'engage à :

- Définir des zones de captures et un calendrier de campagnes sur la commune en concertation avec l'association « *Les Chats Mirandais* ».
- Informer la population par voie d'affichage,
- Constater et poursuivre dans le cadre de la loi les personnes qui occasionnent des nuisances en nourrissant des colonies de chats à proximité des habitations, en contradiction avec les dispositions des articles 26 et 120 du Règlement Sanitaire Départemental.
- Soutenir les interventions de l'association visant à la capture, la stérilisation et l'identification des chats non identifiés, conformément à l'article L211-27 du Code rural et de la pêche maritime, qui précise que tout chat non identifié est considéré comme sans propriétaire et peut être pris en charge dans le cadre des campagnes de régulation.

L'association « Les Chats Mirandais » s'engage à :

- faire effectuer les captures de chats errants par des membres de son association après autorisation de la Mairie,
- établir une fiche de capture par animal capturé,
- déposer ces animaux, avec leur fiche de capture, chez le vétérinaire afin qu'ils soient identifiés et stérilisés,
- identifier à son nom les animaux stérilisés selon la législation en vigueur,
- récupérer les animaux stérilisés chez les vétérinaires auxquels les chats auront été confiés,
- donner à la Police Municipale toutes les fiches de captures dûment complétées et visées par le responsable de l'association avant le relâcher,
- remettre sur les lieux de captures tous les animaux pour lesquels la Ville de Mirande a pris en charge les frais de stérilisation,
- assurer le suivi sanitaire des animaux. Les frais des actes vétérinaires nécessaires seront à sa charge. Elle reste propriétaire et responsable du suivi des chats libres ayant fait l'objet de la campagne de stérilisation tout au long de leur vie.

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE ET FORMALISATION DES CAMPAGNES

La fréquence et les lieux des interventions sont fixés d'un commun accord entre les différents intervenants, selon leur disponibilité respective.

Ces demandes d'interventions et les réponses données se feront par courriers, par fax ou par courriels, qu'elles émanent de la Police Municipale ou de la présidente de l'association.

ARTICLE 4 : CHATS IDENTIFIES CAPTURES

Tout chat capturé, présentant une marque ou des traces de marque d'identification sera restitué à son détenteur ou confié à la fourrière départementale par la Police Municipale.

ARTICLE 5 : CHATS ERRANTS DANGEREUX OU EN DECHEANCE PHYSIOLOGIQUE

Tout chat en état de déchéance physiologique, présentant une pathologie incurable ou dangereux pourra être euthanasié par le vétérinaire, après information et autorisation préalable du Maire ou de la Présidente de l'association.

ARTICLE 6 : TRAÇABILITE

Le suivi des chats capturés se fera à l'aide d'une fiche de capture suivant le modèle donné en annexe 1.

Cette fiche de capture remplie par l'association sera donnée au vétérinaire avec le chat.

Le vétérinaire renseignera sa partie et la remettra à l'association lors de la reprise de l'animal.

La fiche sera ensuite transmise par l'association à la Police Municipale avant le relâcher.

La Police Municipale gardera l'ensemble des fiches de capture, constituant ainsi le fichier des chats libres ayant fait l'objet de la campagne de stérilisation.

ARTICLE 7 : EVALUATION DES ACTIONS

Une évaluation du dispositif sera mise en œuvre. L'association adressera au Maire de la ville de Mirande un rapport annuel dans ce sens.

A la suite de cette évaluation, et d'un commun accord entre les parties, de nouvelles modalités d'intervention pourront être éventuellement mises en place.

L'association fournira en fin d'exercice un bilan des interventions de terrain.

ARTICLE 8 : PARTICIPATION FINANCIERE

Une subvention financière annuelle de fonctionnement pourra être attribuée à municipal sur proposition de la commission communale.

ARTICLE 9 : AIDES EN NATURE

L'association pourra disposer également des aides en nature

- Mise à disposition de l'association d'un local à titre gratuit au sous-sol de l'école primaire Elie Duffort, avenue Jean d'Antras. L'association s'engage à utiliser ce local uniquement à usage exclusif pour le stockage de ses cages et matériels nécessaires à la capture et au transport des chats. La jouissance de ce local implique le maintien en bon état d'entretien de celui-ci, à la charge de l'association, ainsi que l'assurance des lieux et la réparation ou le remplacement de toute dégradation. Les services techniques de la commune délivreront la clé du local à la présidente de l'association Les Chats Mirandais qui sera désignée « référente clés ».
- Prêt de matériel (cage de capture ...)
- Moyens de communication (panneaux lumineux, accrochage de banderoles, copieurs, site internet...) dont les modalités d'utilisation sont à consulter sur mirande.fr/vie_pratique/communication.
- La valorisation des aides en nature est évaluée à 1 500 €

Elle doit figurer sur ses comptes annuels en dépenses et en recettes à l'article « avantage en nature de la commune de Mirande ».

ARTICLE 10 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la signature des présentes, renouvelable par tacite reconduction et pourra être dénoncée à chaque date d'anniversaire de la signature du Maire, avec préavis de 2 mois.

ARTICLE 11 : MODIFICATION

Toute modification du contenu de la présente fera l'objet d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 12 : RESILIATION

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée sans effet.

ARTICLE 13 : LITIGES

Tout litige portant sur la présente convention, s'il ne peut être réglé à l'amiable sera de la compétence du tribunal administratif de Pau.

Fait à Mirande, le 2 juin 2025

Le Maire,

***La représentante de l'Association
Les Chats Mirandais,***